

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 6 (1861)
Heft: 12

Artikel: Rapport du département militaire fédéral sur sa gestion en 1860
Autor: [s.n]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329389>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, major fédéral.

N° 12

Lausanne, 26 Juin 1861.

VI^e Année

SOMMAIRE. — Rapport du département militaire sur sa gestion en 1860. — Décisions de la Société des carabiniers sur le tir de campagne. — Bibliographie. — Nouvelles et chronique. — **SUPPLÉMENT : L'Italie en 1860** (*suite*).

RAPPORT

DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL SUR SA GESTION EN 1860.

Le département militaire a eu à s'occuper, non-seulement de l'administration militaire courante, mais encore des préparatifs extraordinaires qui ont été nécessités par la question de Savoie et par la situation incertaine dans laquelle se trouvait l'Europe. Ces circonstances exigeaient que notre force armée fût au complet et prête à être mise sur pied. Les dispositions qui ont été prises sont mentionnées chacune en son lieu dans les sections qui vont suivre.

I. LOIS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS.

Nous avons à mentionner, sous la rubrique de la législation militaire *fédérale*, les points suivants :

La loi relative à l'*instruction préliminaire des officiers d'infanterie par la Confédération* qui avait déjà été élaborée en 1859, a été votée par l'Assemblée fédérale le 30 janvier ; elle est entrée immédiatement en vigueur (recueil officiel, Tome VI, page 389). La première école d'aspirants d'infanterie a eu lieu à Soleure.

La question depuis si longtemps débattue de l'*habillement* et de l'*armement* de l'armée a été résolue dans ses points principaux. L'Assemblée fédérale ayant ordonné le 3 février qu'il soit procédé à de nouvelles expériences au sujet des changements proposés, ces expériences eurent lieu pendant le courant de l'été dans différentes places d'armes fédérales ou cantonales avec divers détachements. Un projet

de loi définitif fut proposé aux deux Conseils dans la session de décembre. Ce projet introduisait une réforme partielle de la loi du 27 août 1851, et ne proposait que les changements reconnus nécessaires par la pratique. Ces changements consistent surtout dans une coiffure plus légère, dans la tunique à la place de l'habit, dans une cravate à la place du col, un ceinturon au lieu de baudrier, une giberne plus petite et plus légère, un pantalon et des guêtres gris à la place des bleus foncés. Le projet maintenait tout ce qui n'était pas formellement abrogé. L'Assemblée fédérale vota cette loi le 21 décembre (recueil officiel, Tome VII, page 1). Le Conseil fédéral adopta le 17 janvier 1861 un règlement d'exécution; les modèles nécessaires furent expédiés immédiatement aux cantons, en sorte que les recrues entrant au service en 1861 ont pu s'équiper à la nouvelle ordonnance. Il ne reste plus à régler que la question du nouveau fusil d'infanterie, et d'un nouvel équipement de la cavalerie, spécialement de la selle. Aussitôt que ces deux points auront été réglés, une édition complètement nouvelle du règlement de 1852 sur l'habillement, l'armement et l'équipement pourra être publiée.

Le 14 décembre, l'Assemblée a pris une décision en vue de compléter l'*armement de l'infanterie* (recueil officiel, Tome VII, page 4). Elle porte qu'indépendamment de leur contingent, les cantons doivent posséder vingt pour cent de fusils de chasseurs et de fusils Prêlat-Burnand surnuméraires, et qu'il doit être formé en outre un dépôt fédéral, composé de 1000 fusils de chasseurs et de 20,000 fusils Prêlat-Burnand. Le même décret porte que, conformément à ce que le Conseil fédéral avait ordonné à l'avance pendant le courant de l'année, il sera formé un dépôt de munitions de 100 cartouches par homme pour les armes lisses de l'infanterie de landwehr. L'exécution de cet arrêté rentre dans l'année 1861; mais au moment de la rédaction de ce rapport il y a déjà été pourvu en grande partie.

L'Assemblée fédérale a adopté en outre un arrêté sur *la solde des guides attachés à l'état-major et des ordonnances à cheval* (23 janvier 1860, recueil officiel, Tome VI, page 374), un règlement sur le *service en campagne*, mis en vigueur provisoirement jusqu'au 31 décembre 1861 (31 janvier 1861, recueil officiel, Tome VI, page 393), et une loi portant la *défense du service militaire étranger* (30 juillet 1860, recueil officiel, Tome VI, page 300).

Nous avons soumis à l'Assemblée fédérale, sans qu'elle ait pris jusqu'à présent de décisions définitives, un projet de décret sur le *recrutement de la cavalerie*, dont le Conseil des Etats s'est occupé dans la session de décembre, mais qui est encore à l'ordre du jour du Conseil national; et un projet de décret sur des *routes stratégiques dans*

les Alpes, dont le Conseil national s'est occupé en décembre, et dont le Conseil des Etats est encore nanti.

L'Assemblée fédérale nous a renvoyé un projet de loi sur la *réorganisation des batteries de montagne et de fusées*. Cette question est restée dès-lors en suspens, à cause de l'influence que devra exercer sur elle, et spécialement sur les batteries de fusées, l'introduction projetée des canons rayés.

Le Conseil fédéral a adopté le 18 janvier un règlement sur les *missions militaires à l'étranger*, afin de les rendre plus profitables aux officiers d'état-major, et pour en déterminer les conditions ainsi que le paiement des indemnités (Tome VI, page 365).

Nous avons en outre adopté le 5 juillet un arrêté sur *l'organisation de la landwehr* (recueil officiel, Tome VI, page 508), afin d'appliquer les dispositions de la constitution fédérale et de l'organisation militaire. Nous y avons joint une répartition de la landwehr en cinq divisions territoriales (Feuille fédérale de 1860, vol. III, p. 22).

La loi militaire du canton d'Appenzell Rh. Ext. a été approuvée (recueil officiel, Tome VI, page 468). Les cantons de Bâle-Campagne et de Genève sont les seuls dont l'organisation militaire n'ait pas encore été soumise à notre approbation.

II. SUBDIVISIONS ET FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

Le département militaire a eu sous ses ordres les fonctionnaires et les dicastères suivants :

1. *La chancellerie du département*. Elle forme le bureau du chef du département et se compose d'un premier secrétaire, qui a sous ses ordres un deuxième et un troisième secrétaire et un aide. Les travaux extraordinaires de 1860 ont rendu indispensable l'emploi de surnuméraires.

La chancellerie du département concentre toutes les branches de l'administration militaire ; elle joue vis-à-vis des autres sections du département le même rôle que le bureau du chef d'état-major dans une armée. C'est la chancellerie qui expédie les ordres et les communications aux différentes sections de l'administration militaire, aux chefs et aux inspecteurs des différents armes et aux autorités militaires des cantons. Elle transmet des rapports et des propositions au Conseil fédéral, et reçoit de même tous les rapports et toutes les propositions qui émanent de ces diverses autorités. Elle délivre les ordres de marche et les feuilles de route pour toutes les troupes employées, dans

les écoles et dans les réunions fédérales, et pour celles qui, sans être placées sous un commandement militaire supérieur, sont mises en activité de service.

Le contrôle des travaux de la chancellerie prouve qu'en 1860 le département a été plus chargé que dans aucune des années précédentes, y compris celles de 1856 et 1857. Ce surcroît de travail doit être attribué aux causes suivantes :

La question de Savoie a nécessité une mise sur pied considérable et une occupation assez prolongée de Genève.

Tous les états-majors de brigade et de division ont été mis en activité (reconnaisances).

Les conjonctures politiques ont exigé des mesures et des préparatifs de divers genres qui ne sont point nécessaires en temps ordinaires.

Une quantité d'affaires arriérées ont été liquidées, et il en a été entrepris de nouvelles. Les travaux ordinaires du département et les écoles militaires en particulier ont du reste suivi leur cours à côté de ces travaux extraordinaires.

Des renseignements que l'on trouvera dans chacun des chapitres qui vont suivre feront comprendre l'étendue des affaires qui se réunissent à la chancellerie du département.

Outre le contrôle général des affaires et les registres qui en dépendent, la chancellerie a tenu à jour ou a établi à nouveau les écritures suivantes :

Un contrôle d'expédition ;

Un contrôle de service de toutes les unités tactiques de l'armée (nouveau) ;

Un état de service de l'état-major fédéral ;

Un contrôle des présentations pour l'état-major ;

Un contrôle des aspirants ;

Un contrôle des pensions (nouveau) ;

Un tableau chronologique des écoles avec mention des commandants et des officiers adjoints (nouveau) ;

Une liste des feuilles de route (605 feuilles de route ont été expédiées) ;

Un protocole pour les budgets des dépenses extraordinaires des écoles (nouveau).

Ce résumé montre ce que l'expérience a déjà prouvé : c'est que le personnel actuel de la chancellerie ne suffit pas même pour expédier avec l'exactitude et la célérité nécessaires les affaires courantes, et qu'une réorganisation de la chancellerie, emportant une augmentation du personnel, est devenue urgente.

2. *Chef du personnel et instructeur en chef de l'infanterie.* Ce fonctionnaire est chargé de tout ce qui concerne le personnel de l'armée, savoir son organisation et son instruction, ainsi que celles de l'état-major fédéral, la répartition préalable de l'armée, la composition des états-majors, etc., sauf ce qui incombe aux chefs des armes spéciales et des états-majors spéciaux.

Ses fonctions comme instructeur en chef de l'infanterie ne sont pas moins considérables. Il dirige toutes les écoles et tous les cours de répétition d'infanterie dont la Confédération est chargée, c'est-à-dire l'école des instructeurs; l'école des aspirants d'infanterie, celle des sapeurs d'infanterie, l'école centrale et les rassemblements de troupes, en ce qui concerne l'infanterie.

Il doit en outre surveiller directement, et de concert avec les inspecteurs de l'infanterie, l'instruction de l'infanterie dans les cantons et le service des différentes écoles. Au nombre des travaux extraordinaires dont le chef du personnel a dû s'occuper en 1860, il faut noter les suivants :

Instructions confidentielles pour les reconnaissances.

Travaux préparatoires (travaux d'état-major général) en vue d'une mise sur pied générale; tableau des étapes et des feuilles de route.

Bases pour la défense de diverses étendues de frontières.

Examen des aspirants aux places inférieures de l'état-major général.

Nouvelle répartition de l'armée.

Organisation de la landwehr, sa subdivision territoriale et examen des rapports d'inspections qui la concernent.

Création des remplaçants des inspecteurs d'infanterie.

Ecoles des compagnies de droite et de diverses compagnies détachées pour le maniement du nouveau fusil de chasseur.

Rédaction d'un catalogue de tous les officiers disponibles de tous les cantons pour la création des états-majors de landwehr.

Tableau des unités tactiques suivant l'étendue de pays où elles se recrutent.

Le travail du chef du personnel est d'autant plus considérable qu'il n'a ni secrétaire ni copiste.

3. *Inspecteurs et chefs des différentes armes, et des différentes branches du service.*

a) *Inspecteur du génie.* Cet officier est chargé de tout ce qui concerne l'organisation, l'instruction, l'habillement et l'équipement de son arme, ainsi que de la surveillance des fortifications et du matériel du génie (équipages de ponts et outils).

L'inspecteur du génie a eu en 1860 à s'acquitter des travaux extraordinaires suivants :

Il a étudié au point de vue de la fortification diverses lignes de défense et des routes stratégiques à travers les Alpes. Il a été secondé dans ces travaux par le bureau du génie déjà organisé en 1859, et dans lequel les officiers et les aspirants du génie ont travaillé, soit de suite, soit à divers intervalles.

L'inspecteur du génie a sous ses ordres les directeurs et les inspecteurs des travaux de fortifications de Luziensteig, St-Maurice, Gondo, Bellinzzone et Bâle.

A teneur de l'instruction de 1851, l'inspecteur du génie devrait être chargé encore de la direction du bureau topographique de la Confédération. Mais lorsque M. le général Dufour a quitté en 1858 les fonctions d'inspecteur du génie, nous lui avons conservé la surveillance des travaux topographiques, dont il s'acquitte maintenant encore avec le titre de directeur du bureau topographique, en ayant sous ses ordres un bureau spécial qui correspond directement avec le département.

b) *Inspecteur de l'artillerie.*

L'ancien inspecteur, M. le colonel Fischer, a demandé en janvier 1860 sa démission comme inspecteur de l'artillerie et comme colonel fédéral ; sur notre demande expresse il a néanmoins continué ses fonctions jusqu'au 13 juin 1860, où M. Herzog, colonel fédéral d'artillerie, fut nommé son successeur.

M. le colonel Fischer a rempli les fonctions d'inspecteur d'artillerie depuis le 12 mars 1851, et a rendu des services éminents à son arme par sa capacité et par son zèle ; le Conseil fédéral lui en a donné le témoignage mérité.

L'inspecteur de l'artillerie s'est occupé en 1860, non-seulement de tout ce qui concerne l'organisation, l'instruction et le matériel de l'artillerie, mais encore d'une série non-interrompue d'essais relatifs aux canons rayés. Il a dû en outre faire un grand nombre de travaux préliminaires en vue d'une mise sur pied probable. Cette augmentation de travail nous a engagés à lui donner provisoirement un secrétaire.

c) *Colonel de la cavalerie.*

d) *Colonel des carabiniers.*

e) *13 inspecteurs d'infanterie avec leurs remplaçants.*

Plusieurs arrondissements ayant une étendue considérable, il a été donné à quelques inspecteurs un ou plusieurs lieutenants-colonels comme remplaçants, ce qui a l'avantage de donner des occupations

plus fréquentes aux officiers de ce grade. Les arrondissements où ces nominations ont eu lieu sont les suivants :

- I. Arrondissement. Zurich, avec un remplaçant.
- II. » Berne, » deux »
- III. » Lucerne, » un »
- IV. » Uri, Schwytz, les deux Unterwalden et Zug, avec un remplaçant.
- VII. » Soleure et Bâle, avec un remplaçant.
- VIII. » Schaffhouse et Appenzell, » »
- XII. » Vaud, avec deux »

Les nouvelles nominations des inspecteurs et de leurs remplaçants ont eu lieu au commencement de 1860 pour le terme de trois ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1862.

f) *Auditeur en chef.*

g) *Commissariat des guerres supérieur.* M. le colonel Abys, commissaire des guerres en chef, ayant été indisposé toute l'année, a été dispensé de toutes les affaires courantes. M. le lieutenant-colonel Huser, vérificateur et teneur de livres du commissariat, a dirigé l'ensemble de l'administration.

Le commissariat a sous ses ordres :

Le commissaire des guerres de Thoune.

Les gardes-magasins de Berne, Lucerne et Lenzbourg, pour tout ce qui concerne la garde des effets de caserne et de campement, et le matériel du commissariat. En revanche, ce qui concerne le matériel de l'état-major sanitaire est dans la compétence du médecin en chef, par suite des décisions que nous avons prises à ce sujet pendant le courant de l'année dernière.

Le vétérinaire en chef.

h) *Le médecin en chef.* L'organisation militaire de 1852 a séparé le service sanitaire du commissariat et en a fait une branche spéciale de l'administration. C'est en partant de cette base qu'a eu lieu l'organisation du service sanitaire (règlement de 1859). Les fonctions du médecin en chef ont été dès-lors rendues indépendantes de celle du commissariat. Nous avons complété l'application de ce principe par la répartition du matériel dont il a été question ci-dessus.

Les fonctions du médecin en chef sont en rapport avec la *commission des pensions*, seule commission permanente admise dans notre organisation militaire.

i) *L'administrateur du matériel* a des fonctions multiples. Il est placé d'un côté sous les ordres de l'inspecteur de l'artillerie pour tout ce qui concerne le matériel de cette arme. Il a à s'occuper d'un autre

côté du matériel du génie, dont l'inspecteur est sous ce rapport son supérieur; enfin il est chargé de surveiller et d'inspecter le matériel de toutes les autres armes, spécialement de l'infanterie et de la cavalerie, pour tout ce qui est relatif à l'armement, aux munitions, à l'équipement des hommes et des chevaux, etc. Il serait fort à désirer, que l'instruction relative à ce fonctionnaire fût revue, afin de mieux déterminer sa position à l'égard des autres fonctionnaires de l'administration militaire.

Il surveille personnellement le dépôt du matériel de guerre fédéral de Berne. Il a sous ses ordres *les administrateurs des dépôts* de Zurich, Lucerne, Thoune, Brugg et Soleure.

k) *Contrôleur des poudres*. Cette place n'existe que depuis 1858; elle n'est régie que par une instruction provisoire, et il est à désirer que ces fonctions soient déterminées d'une manière définitive, spécialement dans leurs rapports avec l'administrateur du matériel et l'inspecteur de l'artillerie. Pour le moment le contrôleur correspond directement avec le département.

Les occupations de chacun des fonctionnaires énumérés ci-dessus dès la lettre *c* à la lettre *i* seront exposées dans différentes sections qui les concernent.

III. COMMISSIONS SPÉCIALES.

Le Conseil fédéral a nommé, soit en 1860, soit déjà précédemment, des commissions chargées de préavisier sur les questions ou les réformes importantes. En voici les objets :

1) Rédaction d'un nouveau règlement pour le service en campagne (Schwarz, Shædler, Hofstetter).

Cette commission ayant fini sa tâche, est dissoute.

2) Réforme de l'habillement (Schwarz, Wieland, Philippin, Crinsoz, Meyer et Arnold).

Elle a fini sa tâche.

3) Introduction d'une nouvelle arme à feu portative et distribution des prix aux différentes armes envoyées au concours (Wurstemberger, Weiss, Göldlin, Noblet, Bruderer).

Cette commission est encore en fonctions.

4) Surveillance de la transformation des fusils et examen des questions qu'elle soulève (Noblet, Muller, lieutenant-colonel, d'Aarau, Vonnatt).

Cette commission n'a pas encore fini son travail.

5) Examen de différentes questions relatives à la défense nationale (Dufour, Ziegler, Aubert, Herzog, Wieland, sous la présidence du chef du département).

Cette commission, n'ayant pas fini son travail, s'est seulement ajournée.

6° Diverses questions relatives au génie, soulevées par les propositions d'Aarau (Aubert, Locher, Wolff, Gautier et Schumacher).

Il reste encore à cette commission à examiner plusieurs questions.

7° Essais avec les canons rayés et l'appareil Navez (Fischer, Delarageaz, Borel, Wehrli et Herzog). M. le colonel Fischer ayant donné sa démission comme colonel d'artillerie et étant sorti de l'état-major fédéral, a été remplacé par M. le colonel Herzog.

L'administrateur du matériel a pris part à ces essais, sur l'ordre du département.

La commission est encore à l'œuvre.

8° Organisation sanitaire, surtout en ce qui concerne la révision des règlements et des instructions concernant le service de santé (Lehmann, Erismann, Wieland, Diethelm, Brière).

Cette commission n'a pas entièrement fini son travail.

9° Répartition de l'armée et mesures préparatoires pour un conflit à l'extérieur (Fischer et Wieland, sous la présidence du chef du département).

Cette commission a provisoirement rempli sa mission.

10° Examen des lacunes qui existent dans le matériel, et inspection générale des arsenaux cantonaux (Wurstemberger, Denzler, Borel, Le Royer).

Cette commission a rempli sa tâche.

IV. INSTRUCTEURS.

Le corps des instructeurs était composé comme suit au 1^{er} janvier 1860 :

1 instructeur en chef de l'infanterie, en même temps chef du personnel ;

1 professeur de stratégie et de tactique.

Génie :

1 instructeur de première classe ;

2 sous-instructeurs.

Artillerie :

2 instructeurs de première classe ;

- 3 instructeurs de seconde classe ;
- 15 sous-instructeurs ;
- 2 instructeurs de trompettes.

Cavalerie :

- 1 instructeur en chef ;
- 2 instructeurs de première classe ;
- 2 sous-instructeurs ;
- 2 instructeurs de trompettes.

Carabiniers :

- 1 instructeur en chef ;
- 3 instructeurs de première classe ;
- 2 instructeurs de seconde classe ;
- 2 sous-instructeurs ;
- 1 instructeur de trompettes.

Corps sanitaire :

- 2 instructeurs ;
- 2 aides-instructeurs.

52.

Les mutations suivantes ont eu lieu pendant l'année :

M. Le major le Royer, instructeur de seconde classe pour l'artillerie, a causé par son décès une perte sensible à son arme et à notre organisation militaire.

La bibliothèque de cet officier distingué, qui était composée d'ouvrages militaires de prix, surtout en ce qui concerne l'artillerie, a été transmise par sa famille au département militaire, pour être jointe à la bibliothèque de l'école centrale.

Un sous-instructeur d'artillerie a dû être destitué pour conduite inconvenante lors du rassemblement de troupes. Il en a été de même d'un sous-instructeur de carabiniers, pour cause d'insubordination.

Nous avons nommé un sous-instructeur de cavalerie (Alioth, de Bienne) et deux sous-instructeurs de carabiniers (Brunner, de Saint-Gall, et Jeangros, de Montfaucon, canton de Berne).

L'effectif des instructeurs reste par conséquent à 52.

Dans quelques écoles il a fallu appeler, comme aides, des officiers ou des sous-officiers pris en dehors du personnel ordinaire.

Comme les traitements des employés de l'ordre civil avaient été élevés déjà en 1858, il était convenable que ceux des instructeurs le fussent aussi. C'est ce qui a eu lieu en 1860. Les chiffres qui ont été admis et qui sont appliqués depuis le 1^{er} janvier 1861 sont ceux du budget de cette dernière année.

V. PLACES D'ARMES FÉDÉRALES.

Il n'y a eu à leur égard que deux changements notables. Des raisons politiques, auxquelles a donné naissance la question de Savoie, ont fait transférer à *Genève* plusieurs cours de répétition qui devaient avoir lieu, et ont fait de cette ville une place d'armes fédérale.

Il en a été de même pour *Soleure*, qui a reçu cette année la première école d'aspirants d'infanterie.

(Suit le tableau des diverses écoles, telles qu'elles se sont réparties entre les différentes places d'armes, et que nous croyons pouvoir supprimer ici.)

L'*inégalité* qui existe entre les diverses indemnités que paie la Confédération provient essentiellement de l'extension plus ou moins grande des locaux qui font l'objet du bail. Il serait fort à désirer néanmoins qu'un mode uniforme fût adopté.

Les places de manœuvres laissent beaucoup à désirer dans certains endroits; il en est de même pour les casernes de Thoune et de Lucerne, et pour les écuries et les manèges de Thoune.

L'adoption des armes portatives rayées, qui exigent une ligne de tir de mille à douze cents pas, a beaucoup augmenté les difficultés dans le choix des places d'armes. Ces difficultés deviendront bien plus sensibles lorsque les canons rayés auront été introduits chez nous; dans ce cas, l'Allmend de Thoune elle-même deviendra insuffisante.

VI. ÉCOLE DU GÉNIE

L'instruction des troupes du génie s'est faite en 1860 à l'école de recrues de pontonniers de Brugg, à l'école de recrues de sapeurs de Thoune, aux cours de répétition de Bellinzone, de Brugg et de Genève, à l'école centrale et au rassemblement de troupes.

a) *Ecole de recrues.*

Pontonniers. Le chiffre normal des recrues de chaque année est de 42. Il a été instruit en 1860 68 hommes, qui se répartissent comme suit entre les 3 cantons qui fournissent des pontonniers: Zurich 30, Berne 23, Argovie 15. L'école a en outre été suivie par 18 hommes des cadres, 13 aspirants de première classe et 2 aspirants de seconde classe.

L'intelligence et le développement physique de la troupe ont laissé peu de chose à désirer; en revanche le choix des hommes au point de vue de leurs professions est encore très défectueux. Les bateliers et les charpentiers continuent à n'être représentés qu'assez faiblement. Il est extrêmement à désirer que les cantons, auxquels cette

recommandation a déjà été faite à plusieurs reprises, apportent plus de soins aux recrutements et n'admettent que des hommes que leurs professions rendent aptes au service. Il est vrai que, depuis l'établissement des chemins de fer, le nombre des bateliers et des flotteurs diminue d'année en année. Aussi sera-t-il tôt ou tard nécessaire de recruter les pontonniers dans tous les cantons qui ont des fleuves ou des lacs navigables. L'armement, l'équipement et l'habillement étaient satisfaisants. Plusieurs cantons, prévoyant des changements dans l'habillement, avaient rendu facultative la grande tenue. Les détachements de Zurich et d'Argovie, entr'autres, ne se sont présentés à l'école qu'avec la capote et la veste à manches.

Les recrues avaient en général reçu dans leurs cantons une instruction préliminaire suffisante en ce qui concerne l'école de soldat. Les aspirants, de leur côté, y avaient été exercés pour la première fois. Pendant l'école elle-même, l'instruction théorique et pratique a été donnée conformément au plan d'instruction dressé à l'avance.

Sapeurs du génie. Le chiffre normal des recrues est de 89 hommes ; 140 hommes ont participé à l'école de Thoune. Ils se répartissent comme suit entre les cantons qui fournissent des sapeurs : Zurich 28, Berne 39, Argovie 24, Vaud 32, Tessin 17. Il faut y ajouter 7 aspirants de première classe, 19 hommes de cadres et 2 officiers de troupes.

L'intelligence des recrues était en général satisfaisante. Le détachement du Tessin s'est montré le plus retardé pour la lecture, l'écriture et le calcul ; il s'y trouvait même un homme qui n'en avait pas les premières notions. Le détachement bernois laissait aussi à désirer sous le même rapport. Les qualités physiques étaient suffisantes. Le détachement renfermait 54 ouvriers en bois, dont 20 charpentiers, 20 menuisiers, 14 charrons, tonneliers et tourneurs ; 10 maçons et tailleurs de pierres ; 8 ouvriers en fer ; 32 agriculteurs ou terrassiers.

Il importe de ne pas perdre de vue qu'en service actif les sapeurs seront beaucoup plus employés comme surveillants et comme chefs de chantiers que comme simple travailleurs. Il faut donc attacher une attention particulière à leur intelligence et à leurs connaissances pratiques.

L'armement, l'équipement et l'habillement sont réglementaires. Les détachements de Berne et de Vaud avaient seuls l'habit de grande tenue. Les recrues du Tessin avaient des vestes à manches fort usées, et leur habillement en général était celui de vieux soldats.

(A suivre.)